



Fait à Strasbourg, le 8 juin 2012

Michel HOFF, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace**

Avis n° 65

Projets de construction au Felsach (Felling, Haut-Rhin) dans la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron

Réunion du 31 mai 2012, point 4

Contexte

Par lettre en date du 29 mars 2012, le préfet des Vosges a saisi le CSRPN Alsace sur deux projets de construction concernant la ferme-auberge du Felsach, située dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron, sur le ban communal de Felling, dans le département du Haut-Rhin.

Ces projets concernent la transformation en chambre d'hôtes et gîtes de l'ancienne étable de l'exploitation utilisée jusqu'en 2008, date de la construction de la nouvelle étable et la construction d'une niche à veaux.

S'agissant de projets susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle, le Préfet des Vosges, responsable de la coordination de la gestion de la réserve naturelle, applique les articles L. 332-9 et R. 332-24 du code de l'environnement et saisit pour avis, notamment le CSRPN avant de prendre sa décision.

Le site est par ailleurs concerné par la ZPS Hautes Vosges 68 et la ZSC Vosges du Sud.

Question posée

Le CSRPN est saisi pour avis sur les deux projets de travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle.

La question posée pourrait être précisée de la manière suivante :

Les impacts des travaux sont-ils compatibles avec les enjeux de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron ?



Attendus

- la notice d'impact environnementale réalisée au titre de la réglementation relative aux réserves naturelles ;
- l'évaluation des incidences au titre de Natura2000 ;
- le décret de création de la RNN et notamment son article 13 ;
- le plan de gestion 2008-2012 de la réserve naturelle nationale ;
- l'avis du CSRPN n° 7 du 17 novembre 2008 sur un projet de construction [d'une nouvelle étable] susceptible de modifier l'état des lieux de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron ;
- l'aspect peu stabilisé de la demande. Un addendum dans l'étude précise que le projet initial est modifié sans que cette donnée ne soit intégrée dans l'étude d'impact fournie ;
- les implications indirectes du projet concernant notamment la nécessité d'organiser le stationnement des véhicules ne sont pas étudiées ;
- les travaux de talutage, non décrits dans la demande, réalisés l'hiver 2011-2012 ;
- la réalisation effective de la niche à veaux intervenue avant son passage en CSRPN ;
- les caractéristiques du projet de bâtiment d'hébergement :
 - surface au sol maintenue à l'identique,
 - augmentation significative de son volume,
 - capacité d'accueil stabilisée,
 - fréquentation de la réserve naturelle susceptible d'augmenter
 - changement d'affectation des locaux initialement prévus pour le stockage nécessaire à l'exploitation agricole (fourrage, matériel),
 - éloignement des objectifs de gestion de l'exploitation agricole de ceux de la réserve naturelle dans le sens où l'équipement des bâtiments d'accueil se désolidarise de l'exploitation agricole nécessaire à la gestion agricole des prairies et landes ;
- les caractéristiques du projet de la niche à veaux telles que décrites dans l'étude d'impact et celles de sa réalisation effective intervenue avant son passage au CSRPN :
 - augmentation des travaux de terrassement au détriment de la chaume et observation d'une encoche d'érosion,
 - emprise au sol supérieure à celle de la structure pré-existante mais limitée,
 - qualité esthétique améliorée,
 - fonctionnalité du bâtiment accrue ;



Avis

1. D'une manière générale, le CSRPN observe que :

- l'exploitant agricole ne s'est toujours pas inscrit dans une logique de respect de la réglementation et de complémentarité avec les objectifs de conservation de la réserve naturelle ;
- l'étude fournie n'évalue pas les impacts indirects du projet et en tout état de cause majore les impacts prétendus favorables du projet sur la réserve naturelle ;
- la multifonctionnalité, dans le cas de cette réserve naturelle nationale, ne peut se faire au détriment de deux objectifs principaux qui sont le maintien du caractère intact du site et la préservation des écosystèmes (naturalité et quiétude).

2. le CSRPN est défavorable au projet de transformation de l'actuel bâtiment d'exploitation agricole en bâtiment d'hébergement :

- les travaux projetés ne constituent pas un acte de gestion de la réserve naturelle. Ils sont en contradiction avec l'article 13 du décret de création de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron qui n'autorise les travaux que s'ils sont nécessaires à l'entretien de la RNN. En effet, à la question de savoir si ces travaux sont nécessités par l'entretien de la RNN le CSRPN note:
 - l'exploitation agricole peut contribuer à la gestion de la RNN et notamment au maintien des communautés végétales de la chaume du Felsach ce qui constitue un acte d'entretien de la RNN ;
 - cependant, il y a fragilisation de l'exploitation agricole avec la suppression des bâtiments de stockage (aliments et matériel) ;
 - et les travaux projetés contribuent à développer l'activité commerciale au détriment de l'activité agricole.
- Cette construction est, de manière directe ou indirecte, susceptible de générer des impacts négatifs sur les enjeux de la réserve naturelle ; la qualité du site et sa vulnérabilité ne permettant pas de supporter des altérations liées à des projets d'équipements touristiques :
 - le massif du Grand Ventron est d'une richesse exceptionnelle ;
 - en termes de naturalité et de quiétude qui sont essentiellement liées à l'étendue de l'espace protégé (1600ha), aux difficultés d'accès, aux fortes pentes et au faible niveau d'équipement ;



- le Felsach constitue une « porte d'entrée » physique et symbolique de cet espace naturel et il contribue à l'image de la RNN ;
- le renforcement de l'activité touristique et commerciale est contraire à la vocation de la RNN et doit s'exprimer au niveau des portes d'entrée extérieures de la RNN après vérification de leur compatibilité avec les enjeux de celle-ci ;
- ce projet contribue à l'augmentation, au sein de la réserve naturelle, de la fréquentation touristique qui est défavorable à la quiétude et aux équilibres qui ont permis la préservation des caractéristiques de cette RNN jusqu'à ce jour.

2. le CSRPN demande compensation et réparation pour ce qui concerne la construction de la niche à veaux

- les travaux ont été réalisés sans bénéficier de l'autorisation préfectorale préalable définie à l'article 13 du décret de création de la réserve naturelle ;
- le principe d'identifier en dur une niche à veaux améliore la fonctionnalité du bâtiment (bien-être animal) , cette évolution aurait pu se traduire par la transformation d'une partie de l'ancienne étable et être considérée comme relevant de travaux nécessités par l'entretien de la réserve parce que liés à une activité agricole intervenant dans la gestion de milieux ouverts de la réserve naturelle ;
- cette construction présente des avantages connexes tels que l'amélioration de la qualité esthétique du site par rapport aux anciennes niches à veaux ;
- par contre la réalisation telle qu'elle a été conduite n'est pas conforme au décret de création de la réserve naturelle et présente des impacts négatifs par rapport aux milieux naturels ; elle a détérioré la lande par talutage et a installé une anse d'érosion de la pente ;
- ces travaux auraient dûs être évités ; il convient de les compenser et de les réparer, notamment par la mise en œuvre de travaux de génie écologique adaptés à la réserve naturelle pour stopper la dynamique d'érosion. La définition des travaux correspondants ainsi que leur mise en œuvre devront être décrites de manière précise dans une demande d'autorisation selon la procédure réglementaire prescrite par les articles L. 332-9 et R. 332-23 et suivants du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle.